

QUE toutes les scieries transformant des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors du Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes jusqu'au 31 décembre 2013;

Qu'un document faisant état de la quantité de copeaux de bois transigée, leur destination et la durée de la transaction pour chaque débouché soit déposé à la ministre des Ressources naturelles préalablement à la conclusion des ententes;

QUE les scieries déposent à la ministre des Ressources naturelles, mensuellement, un formulaire indiquant la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

59338

Gouvernement du Québec

Décret 319-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 368 000 \$ à Norampac, une division de Cascades Canada ULC, au cours des exercices financiers 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2010-2011, le ministre des Finances a annoncé l'octroi de crédits additionnels de 30 000 000 \$ pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013, au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, pour la mise en place d'un projet mobilisateur issu de la chimie verte afin de faciliter la diversification des entreprises du secteur des pâtes et papiers;

ATTENDU QUE l'industrie des pâtes et papiers traverse une période particulièrement difficile en raison d'une baisse structurelle pour certains produits des pâtes et papiers;

ATTENDU QUE l'avenir du secteur des pâtes et papiers passe, entre autres, par le développement de produits à forte valeur ajoutée liés au bioraffinage et à la chimie verte;

ATTENDU QUE Norampac, une division de Cascades Canada ULC, a soumis au ministère des Ressources naturelles un projet de bioraffinage à l'usine de Norampac - Cabano permettant la diversification de produits de cette usine par la production d'hémicellulose et d'acétate de potassium;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a notamment la fonction et le pouvoir de contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles à octroyer à Norampac, une division de Cascades Canada ULC, une subvention maximale de 4 368 000 \$, répartie comme suit, soit un montant de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013, un montant de 1 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014 et un montant de 668 000 \$ au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour la réalisation du projet de bioraffinage à l'usine de Norampac - Cabano;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles:

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à octroyer à Norampac, une division de Cascades Canada ULC, une subvention maximale de 4 368 000 \$, répartie comme suit, soit un montant de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013, un montant de 1 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014 et un montant de 668 000 \$ au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour la réalisation du projet de bioraffinage à l'usine de Norampac - Cabano, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

59339